

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES RELATIVE À LA RÉALISATION DU PROJET « TOITS
TEMPORAIRES URBAINS ».**

Le Département de la Seine-Saint-Denis est fortement concerné par les problématiques de mise à l'abri, d'hébergement et d'accès au logement pérenne des publics précarisés, et consacre aujourd'hui près de trois millions d'euros chaque année pour héberger les publics dont il a la compétence au titre du code de l'action sociale et des familles sur des hôtels sociaux du territoire. Pour compléter cette réponse de court terme à l'urgence que rencontrent ces ménages, le département développe également depuis plusieurs années des solutions alternatives à l'hébergement hôtelier.

Le Département s'est notamment engagé aux côtés de la Caisse des Dépôts et Consignation, du Groupe SNCF, de la DRHIL et d'autres acteurs mobilisés sur l'émergence de nouvelles réponses aux besoins d'hébergement, dans le cadre du protocole « Toits Temporaires Urbains » qu'il a rejoint par avenant (décision validée par la commission permanente du 16 mai 2019). Ce protocole vise notamment à faire émerger une offre innovante de bâtiments modulables et mobiles, et à associer une offre d'hébergement pour des ménages précarisés à des usages complémentaires à haute valeur sociale : espaces de travail et de production à destination d'acteurs associatifs locaux, de structures de l'ESS, d'artisans, ou d'acteurs culturels.

Dans ce cadre, le Département s'est engagé en juillet 2020 dans une convention de groupement de commandes aux côtés de la Société Immobilière des Chemins de Fer Français (S.I.C.F), de SNCF Mobilités, de SNCF Réseau, et de la Caisse des Dépôts et Consignation, en vue de la passation d'un partenariat d'innovation visant à acquérir des bâtiments modulables et mobiles qui seront mis à disposition de projets d'hébergement d'urgence sur le territoire ou tout autre usage souhaité par le Département.

Ce groupement de commandes, coordonné par la Société Immobilière des Chemins de Fer Français (S.I.C.F), permettra au Département de passer commande, à l'issue d'une phase



d'expérimentation technique, et si la solution retenue dans la cadre du partenariat d'innovation répond à ses attentes, pour l'acquisition de bâtiments modulaires.

En septembre 2021, un groupement lauréat sous l'égide de la société de production SELVEA a été retenu pour travailler sur la conception des futurs bâtiments mobiles et modulables qui aboutit aujourd'hui à la clôture de la 1^{ère} phase de recherche et développement du partenariat d'innovation.

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la substitution de la société Toits Temporaires Urbains à la Caisse des Dépôts et Consignations au sein du groupement de commandes ;
- d'acter les financements mobilisés par les parties dans le cadre de la phase 1 (pour rappel, le Département a participé à hauteur de 5 000€ HT) ;
- d'acter la cession des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux Résultats du Partenariat à la société Toits Temporaires Urbains ;
- de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes dans le cadre de l'exécution de la Phase n° 2 du Partenariat et à savoir le lancement de la production et de l'acquisition des modules pour notamment livrer au 1^{er} semestre 2024, la 1^{ère} opération de TTU à Stains avec la création d'un centre d'hébergement départemental pour femmes isolées avec enfants.

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention initiale relative à la création du groupement de commande pour la réalisation de Toits Temporaires Urbains, dont projet ci-annexé ;
- DE CHARGER le président du Conseil départemental de signer le dit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE À LA RÉALISATION DU PROJET « TOITS TEMPORAIRES URBAINS »

ENTRE

Le Conseil Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, Esplanade Jean Moulin, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ENTRE les soussignées :

La Société immobilière des chemins de fer français (SICF), société anonyme au capital de 542 121 195 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 552 001 406, dont le siège social est à PARIS (75 010), 24 rue de Paradis.

Représentée par Monsieur Romain DUBOIS, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « SICF »,

ET

SNCF Voyageurs, société anonyme dont le régime résulte des articles L. 2141-1 et suivants du Code des transports, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 4 rue André Campra.

Représentée par Madame Katayoune PANAH I en sa qualité de Directrice de SNCF Immobilier, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « SNCF Voyageurs »,

ET

SNCF Réseau, société anonyme dont le régime résulte des articles L. 2111-9 et suivants du Code des transports, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau.

Représentée par Madame Katayoune PANAH I en sa qualité de Directrice de SNCF Immobilier, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « SNCF Réseau »,

ET

La Caisse des dépôts et consignations, Établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé à Paris (75 007), 56 rue de Lille.

Représentée par Monsieur **Richard CERNIER**, Directeur régional Île-de-France, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Directeur Général en date du 8 septembre 2021.

Ci-après dénommée la « CDC », la « cédante »,

ET

La Société Toit Temporaire Urbain, société par actions simplifiés au capital de 500 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 950 964 767, dont le siège social est situé à Paris (75 013), 72 avenue Pierre Mendès France.

Représentée par Madame Camille PICARD, en sa qualité de [x], dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « TTU », la « cessionnaire »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En 2018, SICF, SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, la CDC et le CD 93 ont initié ensemble une démarche innovante, baptisée « *Toits temporaires Urbains* », dont l'objectif est l'installation de Bâtiments Mobiles et Modulables (BMM), pour une durée limitée (de 3 à 7 ans) sur des terrains nus ou partiellement bâtis, vacants, afin de proposer, avec l'appui des associations et des porteurs de projets locaux, des solutions d'hébergement, de logement ou encore de locaux d'activités complémentaires à haute valeur sociale (espaces de travail (ci-après « le Projet »).

Dans le but de concrétiser ce Projet, SICF, SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, la CDC et le CD 93 ont conclu, le 10 juillet 2020, une convention de groupement de commandes (ci-après « la Convention ») prévoyant, entre autres, la conclusion d'un partenariat d'innovation par le groupement, en application du code de la commande publique.

C'est ainsi que les Parties ont conclu, le 26 octobre 2021, un partenariat d'innovation (ci-après « le Partenariat ») s'articulant autour de deux phases :

- Une première phase de recherche et de développement destinée à élaborer le cahier des charges des BMM, ainsi qu'à créer et tester un prototype (Phase n°1) ;
- Une seconde phase d'acquisition de BMM par les Parties (Phase n°2).

La Convention définissait les rôles respectifs des Parties dans le cadre de la Phase n° 1 et, en particulier, désignait SICF comme Coordonnateur de celle-ci. En revanche, s'agissant de la Phase n° 2, elle indiquait que cette définition devrait avoir lieu en temps utile.

La Phase n° 1 s'est achevée le [xxx] et le passage en Phase n° 2 a été acté le [xxx].

Dans ce contexte, et conformément à la Convention, le présent Avenant a ainsi pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes dans le cadre de cette Phase n° 2.

Il a également vocation à acter la modification de la composition dudit groupement, à la suite de la création de la société Toits Temporaires Urbains le 28 mars 2023, ainsi que la cession des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux Résultats du Partenariat à cette dernière.

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de réalisation du projet « Toits Temporaires Urbains » pour :

- acter la substitution de la société TTU à la CDC au sein du groupement de commandes ;
- acter les financements mobilisés par les parties dans le cadre de la phase 1.
- acter la cession des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux Résultats du Partenariat à la société TTU ;
- fixer les modalités d’organisation et de fonctionnement du groupement de commandes dans le cadre de l’exécution de la Phase n° 2 du Partenariat.

Article 1. 1 - Substitution de la société TTU à la CDC

La signature du présent avenant emporte notification au sens de l’article 11 de la Convention de groupement.

TTU, société dédiée à l’acquisition, à la gestion et à la location d’un parc de BMM (structure de portage), se substitue sans délai à la CDC dans tous ses droits et obligations issus de la Convention de groupement.

Article 2. – Le budget d’études phase 1

Au terme de la phase 1 du contrat de partenariat d’innovation, les Parties prennent acte du budget d’études et de la répartition de sa prise en charge, telle qu’elle ressort des différentes décisions prises par le Comité de pilotage.

Cf. annexe 1 budget des études.

Article 3. - Le Coordonnateur

TTU est désignée comme Coordonnateur de la Phase n° 2 du Partenariat.

Article 3.1. Missions du Coordonnateur

L’article 3.2.3 de la Convention est complété comme suit :

En sa qualité de Coordonnateur, TTU pilote l’exécution de la Phase n° 2 du Partenariat et, à ce titre, assure notamment ;

- la centralisation des bons de commande émis par les Parties pour acquérir des BMM en vue de leur transmission au Titulaire, ainsi que le suivi de l’exécution de ces derniers, étant toutefois précisé que chacune des Parties réglera le Titulaire au titre de ses propres commandes, sans intervention du Coordonnateur ;
- a notification au Titulaire des bons de commande relatifs à la mise en œuvre de missions connexes ;

- la réalisation d'audits des conditions d'exécution du Partenariat ;
- la notification au Titulaire de la décision des Parties de résilier le Partenariat en application des stipulations de celui-ci ;
- la négociation des avenants au Partenariat, dont elle assure par ailleurs la présentation au Comité de pilotage ;
- la gestion des litiges et différends (pré contentieux) avec le Titulaire dans le cadre de la Phase n° 2 du Partenariat ;
- la convocation des Parties aux réunions du Comité de pilotage, conformément à l'article 4.2.1 « Comité de pilotage » de la Convention de groupement. Cette convocation doit parvenir aux Parties au moins dix (10) jours ouvrés avant la réunion, sauf accord contraire des Parties, et doit contenir un ordre du jour de celle-ci. Le Coordonnateur se conforme aux délibérations adoptées par le Comité de pilotage.

En revanche, toute obligation de publicité en lien avec le Partenariat, telle que la publication de la conclusion d'un avenant à celui-ci, demeure à la charge de SICF, Coordonnateur de la Phase n° 1 du Partenariat.

L'article 4.1.2 de la Convention de groupement est modifié comme suit :

Au titre de l'exécution de la Phase n° 2 du Partenariat, les Parties transmettent sans délai les bons de commande qu'elles émettent au Coordonnateur.

Article 4 – Le Coordonnateur

TTU est désignée comme Coordonnateur de la Phase n° 2 du Partenariat.

Article 4.1 – Missions du Coordonnateur

L'article 3.2.3 de la Convention est complété comme suit :

En sa qualité de Coordonnateur, TTU pilote l'exécution de la Phase n° 2 du Partenariat et, à ce titre, assure notamment :

- la centralisation des bons de commande émis par les Parties pour acquérir des BMM en vue de leur transmission au Titulaire, ainsi que le suivi de l'exécution de ces derniers, étant toutefois précisé que chacune des Parties réglera le Titulaire au titre de ses propres commandes, sans intervention du Coordonnateur ;
- la notification au Titulaire des bons de commande relatifs à la mise en œuvre de missions connexes ;
- la réalisation d'audits des conditions d'exécution du Partenariat ;

- la notification au Titulaire de la décision des Parties de résilier le Partenariat en application des stipulations de celui-ci ;
- la négociation des avenants au Partenariat, dont elle assure par ailleurs la présentation au Comité de pilotage ;
- la gestion des litiges et différends (pré contentieux) avec le Titulaire dans le cadre de la Phase n° 2 du Partenariat ;
- la convocation des Parties aux réunions du Comité de pilotage, conformément à l'article 4.2.1 « Comité de pilotage » de la Convention de groupement. Cette convocation doit parvenir aux Parties au moins dix (10) jours ouvrés avant la réunion, sauf accord contraire des Parties, et doit contenir un ordre du jour de celle-ci. Le Coordonnateur se conforme aux délibérations adoptées par le Comité de pilotage.

En revanche, toute obligation de publicité en lien avec le Partenariat, telle que la publication de la conclusion d'un avenant à celui-ci, demeure à la charge de SICF, Coordonnateur de la Phase n° 1 du Partenariat.

L'article 4.1.2 de la Convention de groupement est modifié comme suit :

Au titre de l'exécution de la Phase n° 2 du Partenariat, les Parties transmettent sans délai les bons de commande qu'elles émettent au Coordonnateur.

Article 4.2 – Rémunération du Coordonnateur

Le Coordonnateur exerce sa mission sans rémunération.

Article 5. - Volume de commandes

Le présent article et ses stipulations se substituent à l'article 9.2 de la Convention de groupement «Retrait en cours d'exécution du Partenariat»:

La Phase n° 2 du Partenariat engage les Parties à commander au Titulaire une quantité minimum de 200 BMM par an en moyenne sur une durée totale de quarante-huit (48) mois, périodes de reconduction comprises.

Les commandes passées par TTU pour ses besoins propres ou les besoins d'une Partie sont prioritaires par rapport aux commandes passées directement par les Parties au Titulaire.

En cas de :

- (i) Non-atteinte de la quantité minimum de commandes ci-avant rappelée à l'issue de la Phase n° 2 du Partenariat, ou
- (i) De décisions des Parties de ne pas reconduire la Phase n° 2 du Partenariat ou de résilier le Partenariat pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par celui-ci, sans que la quantité minimum de commandes susvisée n'ait été achetée au Titulaire,

Les coûts engendrés par ces décisions sont répartis à parts égales entre SICF, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et TTU.

Article 6. - Propriété intellectuelle

L'article 6.2 « Résultats » de la Convention est modifié comme suit :

Conformément à l'article 20.3 du Partenariat, les Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux Résultats sont détenus par TTU.

Les conditions dans lesquelles le Titulaire des Parties cède lesdits droits à TTU sont détaillées dans l'article précité du Partenariat.

Article 7. - Retrait d'une partie du projet

L'article 9.1 « Retrait en cours de passation du Partenariat ou au terme de sa Phase n° 1 » est modifié comme suit :

9.1.1. Chaque Partie pourra décider de se retirer du Projet avant le terme de la procédure de passation du Partenariat, au terme de la Phase n°1 ou au cours de l'exécution de la Phase n° 2 de celui-ci.. Cette décision doit être notifiée par écrit aux autres Parties.

Une fois son retrait acté, la Partie cessera d'être engagée par la Convention de groupement, sauf en ce qui concerne son obligation de confidentialité au titre de l'article 7 et les frais qu'il lui resterait à régler, Dès que le retrait aura été constaté par avenant au Partenariat, elle ne sera plus considérée comme étant partie à celui-ci.

9.1.2. La Partie se retirant de la Convention de groupement dans les conditions prévues à l'article 9.1.1 devra malgré tout assumer sa part de financement du Marché d'AMO et assumer les éventuelles conséquences d'une résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 8. - Portée de l'avenant

Toutes les clauses et conditions de la Convention de groupement demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 9. – Règlement des litiges

L'article 12 « Litiges » de la convention de groupement de commande est modifiée de la manière suivante :

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elle à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement.

Faute d'y parvenir, les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention de groupement seront portés devant le Tribunal Judiciaire de Paris.

Article 10. – Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par les Parties et le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des parties de la convention.

Les Parties conviennent que cet avenant modifiera et fera partie intégrante de la Convention de groupement initiale dès son entrée en vigueur.

Article 11. – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention en date du **10 juillet 2020** demeurent inchangées.

Le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage mentionné à l'article 4 du présent.

Article 12. - Annexes à l'avenant

Les annexes au présent avenant comprennent :

Le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage mentionné à l'article 4 du présent.

Fait à Bobigny le [à compléter],
en exemplaires,

Le Département

Pour le président et par délégation

Le directeur général des services
Olivier Veber

SICF

M. Romain Dubois

SNCF Réseau

Katayoune Panahi

Toits temporaires urbains

Camille Picard

Caisse des dépôts et consignation

M. Richard Curnier

SNCF Voyageurs

Katayoune Panahi

Délibération n° 12-01 du 7 décembre 2023

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE À LA RÉALISATION DU PROJET « TOITS TEMPORAIRES URBAINS »

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention initiale relative à la création du groupement de commande pour la réalisation du projet « Toits Temporaires Urbains », dont projet ci-annexé ;

- CHARGE le président du Conseil départemental de signer le dit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

